

ÉCONOMIE

La méconnaissance mutuelle entre l'économie et l'écologie a favorisé certaines dérives et donné le ton de l'exigence à ce qui devait se traduire par de sages recommandations, semblables à celles que Bertrand de Jouvenel formulait dans son « Arcadie ». En réalité, économie et écologie ne devraient être ni rivales, ni hostiles : elles expriment une réflexion scientifique concernant les biens rares. En ce sens, elles ont le même objet. L'on a cru longtemps que les biens relevant du domaine de la nature avaient un caractère tellement particulier que les systèmes de gestion forgés sous le signe de l'économie ne pouvaient pas leur être appliqués. Mais cette crainte révérencielle a disparu. Sans jamais réduire à l'état de marchandises les biens écologiques, il est possible d'organiser leur sauvegarde en empruntant à l'économie des recettes éprouvées.

Jean-Pierre Centi se place délibérément dans cette perspective en rappelant l'équation de base : des taux de croissance élevés appellent une demande accrue de la qualité de l'environnement et permettent en même temps d'y satisfaire. Le progrès écologique dépend donc du progrès économique. Or, celui-ci repose sur des principes qui, non seulement touchent au droit de propriété, mais reposent sur la façon dont une société accueille ces droits. En organisant l'exclusion, c'est-à-dire en écartant l'accès libre aux biens, la propriété privée incite le détenteur du bien à en calculer le meilleur rendement dans le temps. Elle est la clé du développement durable.

J-P. Centi analyse sous tous ses aspects la gestion privée des biens qui se révèle flexible, innovante et ouverte sur l'avenir. La gestion publique, à la supposer correcte, se heurte à des difficultés qui tiennent aux caractères propres des systèmes politico-administratifs : recueil difficile de l'information, coût élevé d'une modification des décisions antérieures, absence de lien entre la bonne gestion et la situation des dirigeants.

Le droit privé sous-tend donc l'efficacité économique qui constitue une condition de l'efficacité écologique. Mais la gestion privée des ressources écologiques est elle-même non seulement possible, mais nécessaire. La faune marine ne sera conservée que si des droits de propriété délimitent à son égard des responsabilités. La pollution ne peut être combattue efficacement que par l'identification des droits de propriété afférents aux activités qui l'engendrent. L'écologie de marché est une discipline prête à l'emploi.

La même logique qui adosse la bonne gestion économique à la définition efficace de droits de propriété, inspire l'étude de G. Bramoullé. L'opinion dominante a été longtemps fondée sur l'idée que dans un système libéral les prix ne reflétaient pas l'intégralité des coûts subis, certains d'entre eux

étant purement et simplement « infligés » sous forme « d'externalités négatives » à la collectivité. D'où le sentiment selon lequel la collectivité était en droit de « récupérer » cette partie du prix sous forme de taxe ou de règlement.

Or, la prétendue défaillance du marché qui justifie ce raisonnement est en fait un « déficit de droit ». Au lieu de corriger ce déficit en précisant la nature et l'étendue de certains droits de propriété, l'on a choisi d'étendre indéfiniment le droit public environnemental.

La conduite à tenir, si l'on veut préserver des espaces et des espèces et protéger l'humanité contre des nuisances, consistera à promouvoir de nouveaux droits de propriété. Les expériences conduites dans l'État du Maine par des propriétaires de forêts, comme celle qui a été menée en Bretagne par des propriétaires d'îles, ont confirmé la valeur pratique de cette approche privée de la protection. La défense contre la pollution industrielle emprunte aux États-Unis une voie analogue : en fixant un plafond de pollution et en distribuant des droits négociables, l'on peut combiner une norme avec un mécanisme d'échange.

C'est la voie qu'a exploré R. Stroup. Il démontre que la quête du moindre coût en matière de réglementation de la pollution implique l'introduction de mécanismes incitatifs de type marchand. Mais R. Stroup reconnaît que le bon fonctionnement d'un tel système implique une quantité et une qualité d'information difficiles à acquérir. Que celle-ci concerne le niveau maximum de pollution appropriée ou les bénéfices obtenus par la souplesse accordée au jeu des différents acteurs, il faut reconnaître que les solutions dépendront longtemps d'enquêtes tâtonnantes.

En apportant ces précisions, R. Stroup entend rendre applicable l'approche marchande de la lutte contre la pollution. C'est une logique analogue que suivent C. Cros et O. Godard en recherchant les conditions d'une application en France de ces logiques nouvelles. Leurs définitions s'accordent avec celle de Stroup. Ils font en effet dépendre la recherche de l'efficacité économique du calcul d'agents décentralisés, et non de la soumission à une norme technologique imposée par une administration. La formule est juste. Mais il faut comprendre ce qu'elle implique. Si l'écologie est à elle seule un facteur révolutionnaire dans nos sociétés, l'introduction du calcul économique en écologie a le caractère d'une révolution dans la révolution.

C'est un point de vue en partie opposé que défend A. Renner, qui considère que les biens écologiques sont en eux-mêmes trop complexes pour pouvoir faire l'objet de marchés. Bien qu'il juge souhaitable une évolution ordonnée de la définition des droits de propriété touchant l'écologie, il s'interroge sur la possibilité d'acquérir le savoir nécessaire au fonctionnement de tels systèmes.